

ANNEXE 1^{re}**Accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française**

La Communauté française représentée par son Gouvernement,

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

Vu les articles, 127 et 134 de la Constitution,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelle du 8 août 1980, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 février 2011;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2010;

Considérant que le décret du 23 mars 1995 de la Région wallonne portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne définit les missions du Centre régional d'aides aux Communes;

Considérant que le décret du 5 février 1990 de la Communauté française relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française organise le subventionnement, notamment, des travaux de construction, de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que le présent accord porte sur l'exercice conjoint de compétences propres et profite à la population et aux institutions des Parties au présent accord;

Soucieux de régler harmonieusement leurs rapports dans le respect de la loyauté fédérale,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. La Région wallonne habilite le Centre régional d'aide aux communes, créé en vertu du décret du 23 mars 1995 de la Région wallonne, à assurer le financement des investissements visés à l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 de la Communauté française relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, en faveur des bénéficiaires désignés au même article.

Art. 2. Le traitement administratif des demandes de subvention et les dispositions organisant l'octroi des subventions organisées par et accordées en vertu de l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 de la Communauté française relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, sont maintenus.

Art. 3. La Communauté française adapte les modalités de liquidation des subventions accordées en vertu de l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 précité, pour tenir compte du mode de financement prévu à l'article 1^{er}.

Art. 4. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 5. Le présent accord entre en vigueur après l'assentiment du Parlement wallon et du Conseil de la Communauté française, au jour de la publication du dernier des deux décrets d'assentiment au *Moniteur belge*.

Namur, le 3 février 2011.

Pour la Région wallonne,

R. DEMOTTE,

Ministre-Président

P. FURLAN,

Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville

Pour la Communauté française,

R. DEMOTTE,

Ministre-Président

J.-M. NOLLET,

Ministre en charge des Bâtiments scolaires

Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'achat en commun de véhicules automobiles et de petits véhicules utilitaires (2009-2010)

Vu les articles 39, 127 et 128;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92bis, § 1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et, notamment, ses articles 2, 4^o, et 15;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 décembre 2007 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules destinés aux Services du Gouvernement de la Communauté française, à certains organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française et au Conseil supérieur de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 février 2011;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 23 décembre 2010;

Considérant qu'aux termes de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1993, ladite loi sur les marchés publics est applicable tant à la Région wallonne qu'à la Communauté française en leur qualité de pouvoir adjudicateur;

Considérant que l'article 2, 4^o, de la loi du 15 juin 2006 permet à un pouvoir adjudicateur de constituer une centrale d'achats et donc d'acquérir des fournitures destinées à d'autres pouvoirs adjudicateurs;